

**CONVENTION DE RENOUVELLEMENT DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU CCAS DE DAX
AUPRES DU CIAS DU GRAND DAX**

VU le Code Général de la fonction publique,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,
VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
VU l'accord donné par Monsieur Olivier YOUINOU PAYRAULT,
CONSIDERANT que l'assemblée délibérante en a été informée,

Entre les soussignés

Le CCAS de Dax représenté par son Président, Monsieur Julien DUBOIS,

Et

Le CIAS du Grand Dax représenté par sa 3^{ème} Vice-Présidente, Madame Guylaine DUTOYA,

Préambule

CONSIDERANT que le CCAS de Dax et le CIAS du Grand Dax se sont accordés sur la mise à disposition de Monsieur Olivier YOUINOU PAYRAULT,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet le renouvellement de la mise à disposition par le CCAS de Dax de Monsieur Olivier YOUINOU PAYRAULT, attaché principal, auprès du CIAS du Grand Dax, à hauteur de 100% de son temps de travail, du 1^{er} janvier 2026 au 30 juin 2026.

Article 2 : Nature des activités

Durant sa mise à disposition, Monsieur Olivier YOUINOU PAYRAULT exercera les fonctions de Directeur adjoint du CIAS du Grand Dax.

Article 3 : Conditions d'emploi

Durant sa mise à disposition, Monsieur Olivier YOUINOU PAYRAULT sera sous l'autorité hiérarchique du Directeur du CIAS du Grand Dax et sera soumis aux règles d'organisation interne et aux conditions de travail applicables au sein du CIAS du Grand Dax.

Article 4 : Rémunération et remboursement

Le CCAS de Dax assure la rémunération de Monsieur Olivier YOUINOU PAYRAULT. Le CIAS du Grand Dax rembourse au CCAS de Dax, à concurrence de la quotité du temps travail fixée à l'article 1 de la présente convention, les rémunérations et les charges sociales des agents mis à disposition, ainsi que les charges de toute nature mentionnées à l'article 6 du décret du 18 juin 2008.

Monsieur Olivier YOUINOU PAYRAULT est, le cas échéant, indemnisé par le CIAS de Dax des frais auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

Article 5 : Situation administrative du fonctionnaire

La situation administrative de Monsieur Olivier YOUINOU PAYRAULT continue à être gérée par le CCAS de Dax, notamment en ce qui concerne l'avancement.

Article 6 : Discipline

Le pouvoir disciplinaire est exercé par le représentant du CCAS de Dax.

En cas de faute, le représentant de l'organisme d'accueil peut saisir le Président du CCAS pour mise en œuvre de la procédure disciplinaire.

En cas de faute disciplinaire, il peut également être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre le CCAS de Dax et le CIAS du Grand Dax.

Article 7 : Fin de la mise à disposition

La présente convention peut être renouvelée pour une nouvelle période. Dans ce cas, une nouvelle convention sera établie.

Article 8 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin sur demande de l'agent, du CCAS de Dax ou du CIAS du Grand Dax, en respectant un préavis de deux mois.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre les deux parties.

Article 9 : Contentieux :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Dax, le 08/12/2025,

Julien DUBOIS

Président du CCAS de Dax

Guylaine DUTOYA

Vice-Présidente du CIAS du Grand Dax